

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail - Liberté - Patrie



Transparence - Equité - Développement

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

**DECISION N° 023-2021/ARMP/CRD DU 31 MAI 2021
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT
EN FORMATION LITIGES PRONONÇANT LA SUSPENSION
DE L'APPEL D'OFFRES N° 01/2021/META/PRMP/DECC DU 26 MARS 2021 DU
MINISTERE DES ENSEIGNEMENTS PRIMAIRE, SECONDAIRE, TECHNIQUE
ET DE L'ARTISANAT RELATIF A LA FOURNITURE DE MATERIELS ET
MATIERES D'ŒUVRE POUR L'ORGANISATION DES EXAMENS
DU BAC 1 ET DU CAP-SESSION 2021(LOT N° 1)**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION
LITIGES,**

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu l'arrêté n° 013/MEF/CAB/SG du 13 février 2019 portant nomination d'un Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête référencée 066/2021/GRD en date du 21 mai 2021 introduite par la société GRADIS et enregistrée le 25 mai 2021 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1319 ;

Sur le rapport du Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président et de Messieurs Konaté APITA et Abeyeta DJENDA, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur la recevabilité du recours ;

Par requête enregistrée le 25 mai 2021 au secrétariat du Comité de règlement des différends sous le numéro 1319, la société GRADIS, ayant son siège social à Lomé, rue de Mission-Tové, Agoè-Sogbossito 05 BP 921, Lomé-Togo Tél : (00228) 90 85 36 00 /97 46 36 36, e-mail : grankesy@gmail.com, représentée par son Gérant, Monsieur Pouwèréou P. KEHEOU, a introduit un recours en contestation des résultats provisoires du lot n° 1 de l'appel d'offres n° 01/2021/META/PRMP/DECC du 26 mars 2021 du ministère des enseignements primaire, secondaire, technique et de l'artisanat relatif à la fourniture de matériels et matières d'œuvre pour l'organisation des examens du BAC 1 et du CAP-Session 2021.

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes de l'article 62 du décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public, tout soumissionnaire qui a un intérêt légitime à contester la décision de l'autorité contractante doit, sous peine de forclusion, exercer un recours dans un délai de quinze (15) jours ouvrables après la publication de l'avis d'attribution du marché ;

Considérant qu'il résulte des faits que, par lettre n° 455/MEPSTA/META/CAB/PRMP datée du 11 mai 2021 et notifiée le même jour à la société GRADIS, la Personne responsable des marchés publics du ministère des enseignements primaire, secondaire, technique et de l'artisanat a informé ladite société des résultats provisoires de l'appel d'offres susmentionné et par la même occasion du rejet de ses offres aux lots n° 1 et n° 2 ;

Que non satisfaite, la société GRADIS a, par lettre datée du 21 mai 2021, saisi le Comité de règlement des différends pour contester les résultats provisoires du lot n° 1 dudit appel d'offres ;



Considérant que le délai prescrit à l'article 62 du code des marchés publics est un délai franc et, par conséquent, commence à courir à compter du lendemain de la date de notification des résultats, soit le 12 mai 2021 à 00 heure pour expirer le 04 juin 2021 à 00 heure ;

Considérant que le recours de la société GRADIS, daté du 21 mai 2021, est enregistré le 25 mai 2021 au secrétariat du CRD ; qu'en ayant introduit ainsi son recours avant l'expiration du délai prévu à l'article 62 susvisé, ladite société a agi dans le délai prescrit ;

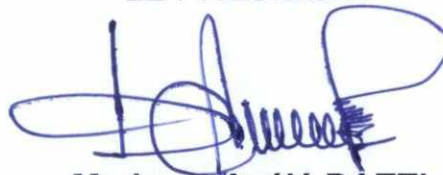
Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer le recours de la société GRADIS recevable et d'ordonner la suspension de la procédure susmentionnée jusqu'au prononcé de la décision au fond.

DECIDE :

- 1) Déclare recevable le recours de la société GRADIS ;
- 2) Ordonne la suspension du lot n° 1 de l'appel d'offres n° 01/2021/META/PRMP/DECC du 26 mars 2021 jusqu'au prononcé de la décision du Comité de règlement des différends au fond ;
- 3) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 4) Dit que le Directeur général par intérim de l'ARMP est chargé de notifier à la société GRADIS, au ministère des enseignements primaire, secondaire, technique et de l'artisanat, ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics, la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES



Konaté APITA



Abeyeta DJENDA